

L'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2008 n'ayant pas recueilli le quorum de présence légalement requis, les actionnaires sont invités à se réunir devant le Notaire Bertrand Nerinx, à 1040 Bruxelles, rue Guimard 18, le 14 octobre 2008, à 14H, en assemblée générale extraordinaire, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A/ OPÉRATION ASSIMILÉE À UNE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE «TER WOLF» PAR LA SOCIETE ANONYME AEDIFICA.

1. Projet et déclarations préalables.

1.1. Lecture du projet de fusion établi par le conseil d'administration de la société absorbante (Aedifica) et le gérant de la société à absorber (Ter Wolf), conformément aux articles 676, 1° et 719 du Code des sociétés et déposé, pour chaque société, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le cinq août deux mille huit, lequel prévoit la fusion par absorption, au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, de la société privée à responsabilité limitée «TER WOLF», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 331-333, 0455.381.346 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «TER WOLF») par AEDIFICA qui détiendra toutes les parts sociales représentatives de son capital à la date de la fusion par absorption, projet de fusion selon lequel TER WOLF transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations. Les opérations de la société absorbée seront intégrées dans Aedifica au premier juillet deux mille huit.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie du document ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 720 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société absorbée et des deux premiers exercices comptables de la société absorbante, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

1.2. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné. Dans ce cadre, il sera tenu compte de l'évaluation, au trente juin deux mille huit, des biens immobiliers de la sica­f et de la société absorbée par l'expert immobilier indépendant.

1.3. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. Fusion

2.1. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, d'AEDIFICA, société absorbante, avec TER WOLF, société absorbée, par voie d'absorption de l'intégralité du patrimoine de TER WOLF.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action d'AEDIFICA ne sera émise et attribuée en échange des trois cent dix (310) parts sociales de TER WOLF; par l'effet de la fusion, ces parts seront annulées conformément à l'article 78 paragraphe 6 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés. Conformément à l'article 727 du Code des sociétés, les comptes de TER WOLF arrêtés au trente juin deux mille huit seront établis par le gérant de TER WOLF et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire d'AEDIFICA. La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le premier juillet deux mille huit. Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

B/ OPÉRATION ASSIMILÉE À UNE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME «AUX DEUX PARCS» PAR LA SOCIETE ANONYME AEDIFICA.

1. Projet et déclarations préalables.

1.1. Lecture du projet de fusion établi par les conseils d'administration de la société absorbante (Aedifica) et de la société à absorber (Aux Deux Parcs), conformément aux articles 676, 1° et 719 du Code des sociétés et déposé, pour chaque société, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le cinq août deux mille huit, lequel prévoit la fusion par absorption, au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, de la société anonyme «AUX DEUX PARCS», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 331-333, 0431.241.016 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «ADP») par AEDIFICA qui détiendra toutes les actions représentatives de son capital à la date de la fusion par absorption, projet de fusion selon lequel ADP transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations. Les opérations de la société absorbée seront intégrées dans Aedifica au premier juillet deux mille huit. Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie du document ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 720 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société absorbée et des deux premiers exercices comptables de la société absorbante, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

1.2. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné. Dans ce cadre, il sera tenu compte de l'évaluation, au trente juin deux mille huit, des biens immobiliers de la sica­f et de la société absorbée par l'expert immobilier indépendant.

1.3. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. Fusion

2.1. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, d'AEDIFICA, société absorbante, avec ADP, société absorbée, par voie d'absorption de l'intégralité du patrimoine de ADP.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action d'AEDIFICA ne sera émise et attribuée en échange des deux mille deux cent cinquante (2.250) actions d'ADP; par l'effet de la fusion, ces actions seront annulées conformément à l'article 78 paragraphe 6 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés. Conformément à l'article 727 du Code des sociétés, les comptes d'ADP arrêtés au trente juin deux mille huit seront établis par le conseil d'administration de ADP et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire d'AEDIFICA.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le premier juillet deux mille huit.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

C/ OPÉRATION ASSIMILÉE À UNE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE «CHRISTIAENS» PAR LA SOCIETE ANONYME AEDIFICA.

1. Projet et déclarations préalables.

1.1. Lecture du projet de fusion établi par le conseil d'administration de la société absorbante (Aedifica) et le gérant de la société à absorber (Christiaens), conformément aux articles 676, 1° et 719 du Code des sociétés et déposé, pour chaque société, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le cinq août deux mille huit, lequel prévoit la fusion par absorption, au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, de la société privée à responsabilité limitée «CHRISTIAENS», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 331-333, 0463.000.497 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «CHRISTIAENS») par AEDIFICA qui détiendra toutes les parts sociales représentatives de son capital à la date de la fusion par absorption, projet de fusion selon lequel CHRISTIAENS transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations. Les opérations de la société absorbée seront intégrées dans Aedifica au premier juillet deux mille huit.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie du document ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 720 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société absorbée et des deux premiers exercices comptables de la société absorbante, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

1.2. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné. Dans ce cadre, il sera tenu compte de l'évaluation, au trente juin deux mille huit, des biens immobiliers de la sica­f et de la société absorbée par l'expert immobilier indépendant.

1.3. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. Fusion

2.1. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, d'AEDIFICA, société absorbante, avec CHRISTIAENS, société absorbée, par voie d'absorption de l'intégralité du patrimoine de CHRISTIAENS.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action de AEDIFICA ne sera émise et attribuée en échange des cent quatre-vingt-six (186) parts sociales de CHRISTIAENS; par l'effet de la fusion, ces parts seront annulées conformément à l'article 78 paragraphe 6 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés.

Conformément à l'article 727 du Code des sociétés, les comptes de CHRISTIAENS arrêtés au trente juin deux mille huit seront établis par le gérant de CHRIS-TIAENS et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire d'AEDIFICA.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le premier juillet deux mille huit.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

D/ OPÉRATION ASSIMILÉE À UNE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME «CLAVAN» PAR LA SOCIETE ANONYME AEDIFICA.

1. Projet et déclarations préalables.

1.1. Lecture du projet de fusion établi par les conseils d'administration de la société absorbante (Aedifica) et de la société à absorber (Clavan), conformément aux articles 676, 1° et 719 du Code des sociétés et déposé, pour chaque société, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le cinq août deux mille huit, lequel prévoit la fusion par absorption, au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, de la société anonyme «CLAVAN», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 331-333, 0444.912.967 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «CLAVAN») par AEDIFICA qui détiendra toutes les actions représentatives de son capital à la date de la fusion par absorption, projet de fusion selon lequel CLAVAN transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations. Les opérations de la société absorbée seront intégrées dans Aedifica au premier juillet deux mille huit.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie du document ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 720 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société absorbée et des deux premiers exercices comptables de la société absorbante, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

1.2. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné. Dans ce cadre, il sera tenu compte de l'évaluation, au trente juin deux mille huit, des biens immobiliers de la sica­f et de la société absorbée par l'expert immobilier indépendant.

1.3. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. Fusion

2.1. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, d'AEDIFICA, société absorbante, avec CLAVAN, société absorbée, par voie d'absorption de l'intégralité du patrimoine de CLAVAN.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action d'AEDIFICA ne sera émise et attribuée en échange des cinq cents (500) actions de CLAVAN; par l'effet de la fusion, ces actions seront annulées conformément à l'article 78 paragraphe 6 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés. Conformément à l'article 727 du Code des sociétés, les comptes de CLAVAN arrêtés au trente juin deux mille huit seront établis par le conseil d'administration de CLAVAN et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire d'AEDIFICA.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le premier juillet deux mille huit.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

E/ OPÉRATION ASSIMILÉE À UNE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE «PEETERS» PAR LA SOCIETE ANONYME AEDIFICA.

1. Projet et déclarations préalables.

1.1. Lecture du projet de fusion établi par le conseil d'administration de la société absorbante (Aedifica) et le gérant de la société à absorber (Peeters), conformément aux articles 676, 1° et 719 du Code des sociétés et déposé, pour chaque société, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le cinq août deux mille huit, lequel prévoit la fusion par absorption, au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, de la société privée à responsabilité limitée «PEETERS», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 331-333, 0442.835.880 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «PEETERS») par AEDIFICA qui détiendra toutes les parts sociales représentatives de son capital à la date de la fusion par absorption, projet de fusion selon lequel PEETERS transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations. Les opérations de la société absorbée seront intégrées dans Aedifica au premier juillet deux mille huit.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie du document ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 720 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société absorbée et des deux premiers exercices comptables de la société absorbante, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

1.2. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné. Dans ce cadre, il sera tenu compte de l'évaluation, au trente juin deux mille huit, des biens immobiliers de la sica­f et de la société absorbée par l'expert immobilier indépendant.

1.3. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. Fusion

2.1. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, d'AEDIFICA, société absorbante, avec PEETERS, société absorbée, par voie d'absorption de l'intégralité du patrimoine de PEETERS.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action de AEDIFICA ne sera émise et attribuée en échange des sept cent cinquante (750) parts sociales de PEETERS; par l'effet de la fusion, ces parts seront annulées conformément à l'article 78 paragraphe 6 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés. Conformément à l'article 727 du Code des sociétés, les comptes de PEETERS arrêtés au trente juin deux mille huit seront établis par le gérant de PEETERS et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire d'AEDIFICA.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le premier juillet deux mille huit.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

F/ OPÉRATION ASSIMILÉE À UNE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE «L'AIR DU TEMPS» PAR LA SOCIETE ANONYME AEDIFICA.

1. Projet et déclarations préalables.

1.1. Lecture du projet de fusion établi par le conseil d'administration de la société absorbante (Aedifica) et le gérant de la société à absorber (L'Air du Temps), conformément aux articles 676, 1° et 719 du Code des sociétés et déposé, pour chaque société, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le cinq août deux mille huit, lequel prévoit la fusion par absorption, au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, de la société privée à responsabilité limitée «L'AIR DU TEMPS», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 331-333, 0440.052.574 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «L'AIR DU TEMPS») par AEDIFICA qui détiendra toutes les parts sociales représentatives de son capital à la date de la fusion par absorption, projet de fusion selon lequel L'AIR DU TEMPS transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations. Les opérations de la société absorbée seront intégrées dans Aedifica au premier juillet deux mille huit.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie du document ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 720 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société absorbée et des deux premiers exercices comptables de la société absorbante, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

1.2. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné. Dans ce cadre, il sera tenu compte de l'évaluation, au trente juin deux mille huit, des biens immobiliers de la sica­f et de la société absorbée par l'expert immobilier indépendant.

1.3. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. Fusion

2.1. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, d'AEDIFICA, société absorbante, avec L'AIR DU TEMPS, société absorbée, par voie d'absorption de l'intégralité du patrimoine de L'AIR DU TEMPS.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action de AEDIFICA ne sera émise et attribuée en échange des deux mille (2.000) parts sociales de L'AIR DU TEMPS; par l'effet de la fusion, ces parts seront annulées conformément à l'article 78 paragraphe 6 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés.

Conformément à l'article 727 du Code des sociétés, les comptes de L'AIR DU TEMPS arrêtés au trente juin deux mille huit seront établis par le gérant de L'AIR DU TEMPS et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire d'AEDIFICA.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le premier juillet deux mille huit.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

G/ OPÉRATION ASSIMILÉE À UNE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME «AU BON VIEUX TEMPS» PAR LA SOCIETE ANONYME AEDIFICA.

1. Projet et déclarations préalables.

1.1. Lecture du projet de fusion établi par les conseils d'administration de la société absorbante (Aedifica) et de la société à absorber (Au Bon Vieux Temps), conformément aux articles 676, 1° et 719 du Code des sociétés et déposé, pour chaque société, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le cinq août deux mille huit, lequel prévoit la fusion par absorption, au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, de la société anonyme «AU BON VIEUX TEMPS», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 331-333, 0440.458.786 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «AU BON VIEUX TEMPS») par AEDIFICA qui détiendra toutes les actions représentatives de son capital à la date de la fusion par absorption, projet de fusion selon lequel AU BON VIEUX TEMPS transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations. Les opérations de la société absorbée seront intégrées dans Aedifica au premier juillet deux mille huit.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie du document ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 720 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société absorbée et des deux premiers exercices comptables de la société absorbante, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

1.2. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné. Dans ce cadre, il sera tenu compte de l'évaluation, au trente juin deux mille huit, des biens immobiliers de la sica­f et de la société absorbée par l'expert immobilier indépendant.

1.3. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. Fusion

2.1. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, d'AEDIFICA, société absorbante, avec AU BON VIEUX TEMPS, société absorbée, par voie d'absorption de l'intégralité du patrimoine de AU BON VIEUX TEMPS.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action d'AEDIFICA ne sera émise et attribuée en échange des deux mille six cent vingt-cinq (2.625) actions d'AU BON VIEUX TEMPS; par l'effet de la fusion, ces actions seront annulées conformément à l'article 78 paragraphe 6 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés.

Conformément à l'article 727 du Code des sociétés, les comptes d'AU BON VIEUX TEMPS arrêtés au trente juin deux mille huit seront établis par le conseil d'administration d'AU BON VIEUX TEMPS et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire d'AEDIFICA.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le premier juillet deux mille huit.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

H/ OPÉRATION ASSIMILÉE À UNE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME «SENIORIE MELOPEE» PAR LA SOCIETE ANONYME AEDIFICA.

1. Projet et déclarations préalables.

1.1. Lecture du projet de fusion établi par les conseils d'administration de la société absorbante (Aedifica) et de la société à absorber (Seniorie Mélépée), conformément aux articles 676, 1° et 719 du Code des sociétés et déposé, pour chaque société, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le cinq août deux mille huit, lequel prévoit la fusion par absorption, au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, de la société anonyme «SENIORIE MELOPEE», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 331-333, 0861.106.810 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «SENIORIE MELOPEE») par AEDIFICA qui détiendra toutes les actions représentatives de son capital à la date de la fusion par absorption, projet de fusion selon lequel SENIORIE MELOPEE transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations. Les opérations de la société absorbée seront intégrées dans Aedifica au premier juillet deux mille huit.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie du document ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 720 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société absorbée et des deux premiers exercices comptables de la société absorbante, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

1.2. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné. Dans ce cadre, il sera tenu compte de l'évaluation, au trente juin deux mille huit, des biens immobiliers de la sica­f et de la société absorbée par l'expert immobilier indépendant.

1.3. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. Fusion

2.1. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, d'AEDIFICA, société absorbante, avec SENIORIE MELOPEE, société absorbée, par voie d'absorption de l'intégralité du patrimoine de SENIORIE MELOPEE.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action de AEDIFICA ne sera émise et attribuée en échange des deux cent quarante (240) actions de SENIORIE MELOPEE; par l'effet de la fusion, ces actions seront annulées conformément à l'article 78 paragraphe 6 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés.

Conformément à l'article 727 du Code des sociétés, les comptes de SENIORIE MELOPEE arrêtés au trente juin deux mille huit seront établis par le conseil d'administration de SENIORIE MELOPEE et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire d'AEDIFICA.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le premier juillet deux mille huit.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

I/ OPÉRATION ASSIMILÉE À UNE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ANONYME «SENIOR SERVICE EVERE» PAR LA SOCIETE ANONYME AEDIFICA.

1. Projet et déclarations préalables.

1.1. Lecture du projet de fusion établi par les conseils d'administration de la société absorbante (Aedifica) et de la société à absorber (Senior Service Evere), conformément aux articles 676, 1° et 719 du Code des sociétés et déposé, pour chaque société, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le cinq août deux mille huit, lequel prévoit la fusion par absorption, au sens de l'article 676, 1° du Code des sociétés, de la société anonyme «SENIOR SERVICE EVERE», ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 331-333, 0449.404.265 RPM Bruxelles (ci-après dénommée «SSE») par AEDIFICA qui détiendra toutes les actions représentatives de son capital à la date de la fusion par absorption, projet de fusion selon lequel SSE transfère à AEDIFICA, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, tant les droits que les obligations. Les opérations de la société absorbée seront intégrées dans Aedifica au premier juillet deux mille huit.

Tout actionnaire ayant accompli les formalités d'admission à l'assemblée recevra sans délai sur simple demande une copie du document ci-dessus, sans préjudice à son droit d'obtenir communication, par application de l'article 720 § 2 du Code des sociétés, des comptes annuels des trois derniers exercices comptables de la société absorbée et des deux premiers exercices comptables de la société absorbante, ainsi que des rapports de gestion et de révision y afférents.

1.2. Communication des modifications éventuelles du patrimoine de la société absorbante, et de celui de la société à absorber, intervenues depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné. Dans ce cadre, il sera tenu compte de l'évaluation, au trente juin deux mille huit, des biens immobiliers de la sica­f et de la société absorbée par l'expert immobilier indépendant.

1.3. Description du patrimoine transféré par la société absorbée à la société absorbante.

2. Fusion

2.1. Proposition d'approuver la fusion conformément au projet de fusion précité, d'AEDIFICA, société absorbante, avec SSE, société absorbée, par voie d'absorption de l'intégralité du patrimoine de SSE.

Conformément à l'article 726 du Code des sociétés, aucune nouvelle action de AEDIFICA ne sera émise et attribuée en échange des mille deux (1.002) actions de SSE; par l'effet de la fusion, ces actions seront annulées conformément à l'article 78 paragraphe 6 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés. Conformément à l'article 727 du Code des sociétés, les comptes de SSE arrêtés au trente juin deux mille huit seront établis par le conseil d'administration de SSE et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire d'AEDIFICA.

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le premier juillet deux mille huit.

Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

J/ POUVOIRS SPECIAUX

Pouvoirs à attribuer à deux administrateurs (Messieurs Gielens et Kotaraks) agissant conjointement et avec possibilité de subdélégation, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et pour l'accomplissement de toutes les formalités conséquentes aux décisions à prendre dont mention ci-avant. Le conseil d'administration vous invite à approuver cette proposition.

L'assemblée du 22 septembre 2008 n'ayant pas recueilli le quorum de présence légalement requis, l'assemblée générale pourra statuer sur les propositions de fusion quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés et quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

Pour pouvoir être adoptées, les propositions précitées requièrent un vote à la majorité des trois quarts des voix émises à l'assemblée. Pour assister à l'assemblée générale du 14 octobre 2008 ou s'y faire représenter, les actionnaires voudront bien se conformer aux dispositions des articles 23 et 24 des statuts.

Le dépôt des titres au porteur doit se faire au plus tard le 9 octobre 2008 et exclusivement:

- au siège social, 1050 Bruxelles, avenue Louise 331-333, ou
- auprès de KBC BANK, 1080 Bruxelles, avenue du Port, 2, et en ses sièges, agences et bureaux, ou
- auprès de la BANQUE DEXIA, 1000 Bruxelles, Boulevard Pacheco, 44 et en ses sièges, agences et bureaux, ou
- auprès de la BANQUE DEGROOF, 1040 Bruxelles, rue de l'Industrie, 44.

Les titulaires des titres nominatifs doivent, au plus tard le 9 octobre 2008, soit déposer leurs certificats nominatifs au siège social, soit prévenir le conseil d'administration par tout moyen de communication écrit de leur intention d'assister à l'assemblée générale.

Les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, au plus tard le 9 octobre 2008, déposer une attestation établie par le teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité desdites actions jusqu'à la date de l'assemblée générale :

- auprès de KBC BANK, 1080 Bruxelles, avenue du Port, 2, et en ses sièges, agences et bureaux, ou
- auprès de la BANQUE DEXIA, 1000 Bruxelles, Boulevard Pacheco, 44 et en ses sièges, agences et bureaux, ou
- auprès de la BANQUE DEGROOF, 1040 Bruxelles, rue de l'Industrie, 44.

Les actionnaires qui ont effectué les formalités pour être admis à l'assemblée générale extraordinaire au plus tard sept jours avant la tenue de celle-ci, soit le 7 octobre 2008, recevront sans délai les documents visés à l'article 535 du Code des sociétés.

Ces documents seront mis à disposition, au siège social, des actionnaires qui auront effectué les formalités susdites après cette date.